Département du Puy-de-Dôme - Commune de VODABLE

Procès-verbal Nº2023/03

du Conseil Municipal du 09/06/2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 09/06/2023, conformément aux articles L 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur LABUSIERE Jean-Marc, Maire.

Présents : Maire (J-M Labussière), 1ère Ajointe (N. Loubinoux), 2nd Adjoint R. Durand) et

conseillers (Ludivine Rodary, Aurélie Dumont)

Pouvoirs: Patrick Dupain à Aurélie Dumont, Sophie Besson à Ludivine Rodary

Absents: Michel Anglade, Corinne Gerber

Formant la majorité des membres en exercice

Date de convocation: 02/06/2023

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un(e) secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Madame Rodary Ludivine est désignée pour remplir cette fonction.

Ordre du jour :

- 1. PV élections sénatoriales 2023,
- 2. Ratification du Procès-verbal N°02 du Conseil Municipal du 14/04/2023 (CM du annexé),
- 3. Adhésion Terres Romanes,
- 4. Mise en non-valeur,
- 5. Questions diverses...

1. DCM2023/03/016 - PV élection sénatoriales 2023

Mise en place du bureau électoral

Monsieur LABUSSIERE Jean-Marc, Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Madame RODARY Ludivine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 7 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT¹ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et

¹ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes DURAND Raymond, LOUBINOUX Nathalie et DUMONT Aurélie, RODARY Ludivine.

1. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 1 délégué et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé luimême dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

3. Élection des délégués

3.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

| a. Nombre de conseillers présents et représentés | 7_ |
|--|----------|
| b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) | <u>0</u> |
| c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b) | 7_ |
| d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | <u>0</u> |
| e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau | <u>0</u> |
| f. Nombre de suffrages exprimés $[c - (d + e)]$ | 7_ |

| g. Majorité absolue ² | <u>4</u> | | |
|---|----------|--|------|
| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) | | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres | |
| LABUSSIERE Jean-Marc | | 7 | Sept |

3.2. Proclamation de l'élection des délégués³

M. LABUSSIERE Jean-Marc, né le 05/07/1963 à ISSY-LES-MOULINEAUX (75)

A été proclamé élu au 1^{ER} tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁴.

4. Élection des suppléants

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

| a. Nombre de conseillers présents et représentés | 7 |
|--|----------|
| b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) | <u>0</u> |
| c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b) | <u>7</u> |

² Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

Page 4 sur 8

³ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁴ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

| d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | <u>0</u> |
|--|----------|
| e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau | <u>0</u> |
| f. Nombre de suffrages exprimés $[c - (d + e)]$ | 7 |
| g. Majorité absolue ⁵ | 4 |

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) | NOMBE SUFFRAGES En chiffres et en | OBTENUS |
|---|---|---------|
| LOUBINOUX Nathalie | 7 | Sept |
| DUMONT Aurélie | 7 | Sept |
| RODARY Ludivine | 7 | Sept |
| | | |
| | | |
| | | |

4.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu⁶.

⁵ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

⁶ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

Mme LOUBINOUX Nathalie, née le 19/05/1965 à ISSOIRE (63)

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

Mme DUMONT Aurélie, née le 29/06/1980 à HOUILLES (78)

A été proclamée élue au 1er tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

Mme RODARY Ludivine, née le 11/11/1993 à AMBERT (63)

A été proclamée élue au 1^{er} tour et a déclaré ACCEPTER le mandat.

2. DCM2023/03/017 - Ratification du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 avril 2023

Rapporteur Monsieur le Maire

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles règles en matière de publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'article L2121-25 du Code Général des collectivités territoriales dispose que, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations votées lors de la séance du Conseil Municipal doit être affichée et mise en lien sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe.

Ainsi, en application de ces nouvelles modalités, et en date du 14 avril 2023, la liste des délibérations votées lors du conseil municipal en date du 14 avril 2023 a été affichée au tableau de la Mairie, 12 rue du Château à VODABLE (63500).

Enfin, il est précisé que le procès-verbal retraçant l'intégralité des débats de chaque séance d'un conseil municipal reste en vigueur et qu'il doit être approuvé par les conseillers municipaux présents, lors de la séance suivante saisie de son approbation. Il sera signé par le Maire et la secrétaire de séance après ratification, et affiché au tableau de la Mairie, 12 rue du Château à VODABLE (63500) dans la semaine suivant le conseil municipal.

Ainsi vous trouverez le procès-verbal de la séance du 14 avril 2023 ci-annexé pour validation.

ENTENDU le rapport de présentation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

♥ D'approuver le procès-verbal ci-annexé ;

Votants: 7
- Pour: 7
- Contre:
- Abstentions:

<u>Délibération du conseil municipal</u>: Adoptée à 7 voix POUR (dont deux pouvoirs).

3. DCM2023/03/018 - Adhésion association Terres Romanes

L'association Terres romanes d'Auvergne, fondée en 2000, rassemble des communes désireuses de mettre en valeur leur patrimoine roman.

Il serait judicieux que la commune adhère à cette association pour mettre en valeur la restauration de l'église de Colamine.

La cotisation annuelle est de 0.45 € par habitant, soit 90.00 € pour 200 habitants.

Monsieur le Maire propose donc d'adhérer à cette association.

ENTENDU le rapport de présentation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

* **d'adhérer** à l'association "terres romanes d'Auvergne" à compter du 1^{er} Janvier 2023 pour un montant de 90.00 €

Votants: 7
- Pour: 7
- Contre:
- Abstentions:

4. DCM2023/03/019 - Mise en non-valeur des restes à recouvrer

Monsieur le Maire expose que la DGFIP ISSOIRE demande au Conseil Municipal de passer en non-valeur (ou annuler) les côtes concernant l'état des restes à recouvrer arrêté le 31/12/2022 et actualisé au 23/05/2023.

Il rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables.

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au trésorier.

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal d'ISSOIRE dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 50.62 €.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause.

| N° de pièce | Objet | Non-valeur |
|-------------|--------|------------|
| T-94 2009 | Divers | 1.51 |
| T-100 2009 | | 1.51 |
| T-125 2009 | | 1.51 |
| T-136 2009 | | 1.51 |
| T-3 2009 | | 0.88 |
| T-8 2009 | | 0.88 |
| T-28 2009 | | 0.88 |
| T-34 2009 | | 0.88 |
| T-43 2009 | | 0.88 |
| T-49 2009 | | 0.88 |
| T-122 2009 | | 39.30 |
| | TOTA | L 50.62 |

ENTENDU le rapport de présentation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 🔖 ADMET en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,
- ♥ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Votants: 7
- Pour: 7
- Contre:
- Abstentions:

Affaires diverses

- Madame la Députée Delphine LINGEMANN demande l'autorisation de lui communiquer les adresses mails des conseillers de la commune de VODABLE dans le but d'envoyer une newsletter.
- Réalisation des travaux au Pic d'Ysson
- Gros dégâts suite à l'orage du 27 mai 2023 (réparation agriculteur de Vodable et API).

La séance est clôturée à 22H00 VODABLE le 09/06/2023

Le Maire et la secrétaire de séance constatent que la listes des délibérations de la séance du 14/04/2023 comprenant toutes les délibérations prisent par le conseil municipal au cours de cette séance, a été affichée par extrait le 25/04/2023 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Secrétaire de séance

Le Maire

RODARY Ludivine

LABUSSIERE Jean-Marc